

# COTISATION DU CONTRAT PREVOYANCE

La cotisation pour la prévoyance Groupama (maintien du traitement en cas d'arrêts maladie > à 90 jours) sera de 2,05% à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

A titre de comparaison, le contrat Prévoyance de la MNT au CCAS est de 2,77%.

**Les personnes intéressées pour adhérer au contrat prévoyance doivent contacter le service ressources humaines.**

# MUTUELLE SANTÉ

## Participation financière de la collectivité à la mutuelle santé

Les agents ayant transmis un contrat labellisé perçoivent une participation de **15€ ou 10€ selon leurs traitements**. La participation est assujettie aux cotisations CSG et CRDS.

Merci de transmettre rapidement votre contrat labellisé aux services ressources humaines pour percevoir la participation de la commune.



# FORMATIONS CNFPT

Les offres de formations pour l'année 2018 sont disponibles sur le site remanié du CNFPT [www.cnfpt.fr](http://www.cnfpt.fr) (en ligne depuis la mi-novembre). Vous trouverez ci-dessous la procédure pour choisir vos formations.

Merci de vous pré-inscrire  
avant le 15 février 2018.

**Au préalable, vous devez créer votre compte personnel sur le site <https://inscription.cnfpt.fr>.** (mode d'emploi disponible auprès du service ressources humaines en mairie ou sur l'intranet de la commune)  
=> Lors de cette étape, il est primordial de renseigner  **votre adresse mail**.

- **Pour consulter les formations du CNFPT :**
  - Accédez au nouveau site [www.cnfpt.fr](http://www.cnfpt.fr), puis cliquer sur identifiez-vous et sélectionner Morbihan.
  - Sélectionner "agent territorial", "choisir une formation", "je souhaite me professionnaliser" puis "l'offre de formation".
  - Complétez les parties "votre département", "spécialité de formation" et éventuellement la sous-spécialité, et enfin la structure CNFPT (choisir délégation Bretagne).
  - Finalisez en cliquant sur "trouver".

- **Pour vous pré-inscrire :**  
=> <https://inscription.cnfpt.fr>
  - Cliquez sur "agent travaillant dans une collectivité" et entrez votre identifiant et votre mot de passe
  - Sélectionnez "mes inscriptions" puis "formation inter-collectivité" puis indiquez le code stage : vous visualisez la formation souhaitée et vous pouvez vous pré-inscrire.

Pour être sélectionné pour suivre la formation, vous devez **motiver votre demande** de formation.

Lors de la réception de votre convocation (par mail), vous devez absolument **confirmer votre présence grâce au coupon réponse**.



# ACTUALITÉS



# JANVIER 2018



Service Ressources Humaines

## COTISATION RETRAITE

### Augmentation du taux

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, le taux de cotisation retraite CNRACL passe de 10,29% à 10,56%.

Cette augmentation entraîne une diminution du salaire net de 4,24 € pour un agent à temps complet au 1<sup>er</sup> échelon (IM 325).

## CONTRIBUTION SOCIALE GENERALISEE (CSG)

La cotisation à la charge de l'agent pour la CSG augmente de 1,7% et atteint 6,80% au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Afin que cette augmentation n'entraîne pas une diminution du traitement net, il a été mis en place une **indemnité compensatrice** qui sera calculée à partir de la rémunération annuelle brute 2017.

### Autres conséquences :

- ♦ La cotisation Fonds de solidarité de 1% est supprimée pour les agents titulaires concernés.
- ♦ La cotisation Urssaf maladie de 0,75% est supprimée pour les agents non titulaires.

## ARRETS MALADIE

### Mise en place du jour de carence

Il ne concerne que les arrêts de maladie ordinaire.

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018, la rémunération des agents (fonctionnaires et non titulaires) ne sera plus maintenue lors du 1<sup>er</sup> jour de maladie ordinaire.

- ♦ La retenue concerne le traitement de base + le régime indemnitaire + la NBI.
- ♦ Le Supplément Familial de Traitement (SFT) n'est pas impacté par le jour de carence.
- ♦ Elle ne s'applique pas en cas de prolongation de maladie ordinaire.  
Un arrêt de maladie ordinaire intervenant moins de 48 heures avant un précédent arrêt (pour la même pathologie) est considéré comme une rechute et n'entraîne pas l'application du jour de carence.

Il n'est pas possible de poser un jour de congé annuel pour éviter la retenue.



Cette mesure prévue par la loi n° 2017-1837 est obligatoire et d'application immédiate.

Pour faciliter la gestion quotidienne des arrêts de travail et afin d'anticiper les prolongations des remplacements,  
**merci de consulter  
votre médecin traitant  
24 à 48 heures avant la fin  
de l'arrêt en cours.**